

GE_GERICHTE A/3524/2016 vom 18. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3524_2016

FR: GE_GERICHTE A/3524/2016 du 18 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/3524/2016 del 18 maggio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 18.05.2017
A/3524/2016

A/3524/2016 ATA/564/2017 du 18.05.2017 sur JTAPI/154/2017 (LCR) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/3524/2016 - LCR " ATA/564/2017 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre
administrative Décision du 18 mai 2017 dans la cause Monsieur A_____ contre SERVICE
CANTONAL DES VÉHICULES _____ Recours contre le jugement du Tribunal
administratif de première instance du 10 février 2017 (JTAPI/154/2017) Considérant : que,
le 24 février 2017 Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre
administrative, contre une contre le jugement du Tribunal administratif de première
instance du 10 février 2017 ; que par lettre datée du 28 février 2017, envoyée sous pli
simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un
montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 30 mars 2017, sous peine d'irrecevabilité de
son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -
LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 18 avril 2017 par
plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 3 mai 2017, pour s'acquitter de l'avance
de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas
effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art.
72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette
issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le
24 février 2017 par Monsieur A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de
première instance du 10 février 2017 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en
copie, à Monsieur A_____, au service cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal
administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière :
Nathalie Deschamps le juge délégué : Daniel Dumartheray Copie conforme de cette
décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.